

**«LABENNE – LAGUERE »**

**Siège social : 21 Quai Lawton – 33 300 BORDEAUX  
RCS N°847 744 414**

# STATUTS

*Collectif conforme*



**SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
au capital de 1 000 €**

***LES SOUSSIGNES,***

La société COMPAGNIE IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE, Société Anonyme au capital de 15 400 000 €, dont le siège social se situe à BORDEAUX (33), 21 Quai Lawton, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 433 188 422,

Représentée par son Président Directeur Général,

***ET,***

La société IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 630 000 €, dont le siège social se situe à BORDEAUX (33), 21 Quai Lawton, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 391 709 227,

Représentée par son Directeur Général,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE EN NOM COLLECTIF DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT À ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.**

## **TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 1 – Forme de la société**

Il est formé entre les soussignés une Société en Nom Collectif qui sera régie par les présents statuts ainsi que la par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 2 – Objet**

La Société a pour objet :

- L'acquisition d'un terrain sis à : Labenne (40530), Rue de Toulet, Lieudit Laguere.
- La réalisation de lotissements primaires et secondaires
- La vente de terrains à bâtir à usage d'habitation, industriel ou commercial
- La construction en vue de la vente d'un ensemble immobilier à usage d'habitations ainsi que tous équipements généraux annexes, étant précisé que la société pourra faire appel à tous concours techniques, administratifs et financiers de son choix pour assurer l'édification des ensembles projetés.
- La vente dudit ensemble immobilier achevé ou en l'état futur d'achèvement, en totalité ou en partie, en nu ou en meublé.
- Et généralement toutes opérations techniques, administratives ou financières pouvant se rattacher directement à l'objet tel qu'il est défini

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale : « LABENNE-LAGUERE ».

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer la dénomination sociale suivie de la mention "société en nom collectif" ou de l'abréviation "SNC", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé BORDEAUX (33 300), 21 Quai Lawton.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision de la gérance et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des Associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 30 (trente) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation à toute époque par décision des Associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire.

## **TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL – AVANCES EN COMPTES COURANT - PARTS SOCIALES**

### **Article 6 – Apports en numéraire**

Il est fait à la Société les apports en numéraire mentionnés ci-après :

- COMPAGNIE IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE fait apport à la société d'une somme de : **50 €**
  - IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE fait apport à la société d'une somme de : **950 €**
- Soit Ensemble la somme de **1 000 €**

Les apports en numéraire devront être libérés par les souscripteurs de parts, à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €), divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune. Chaque Associé a droit à autant de parts sociales qu'il apporte de fois 10 euros.

Les parts sociales, numérotées de 1 à 100, sont attribuées aux Associés en représentation de leurs apports en numéraire respectifs, c'est-à-dire :

- La société COMPAGNIE IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE, à concurrence de **5 parts sociales**, portant les numéros 1 à 5 inclus.
- La société IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE, à concurrence de **95 parts sociales**, portant les numéros 6 à 100 inclus.

Soit ensemble égal au nombre de parts sociales composant le capital social : **CENT (100) parts.**

### **Article 8: Augmentation ou réduction du capital**

Le capital social peut être augmenté, par une décision collective prise à l'unanimité des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire effectués soit par un associé, soit par un tiers, qui deviendra de ce fait associé.

Il pourra également être augmenté par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité prévue à l'article 21, par incorporation de réserves avec élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales ou avec attribution de parts gratuites.

Le capital social peut également être réduit pour quelque cause que ce soit par décision collective à l'unanimité.

### **Article 9: Avances en comptes courant**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

**Article 10 : Appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social**

1°) Les Associés sont tenus de satisfaire, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social.

La décision de procéder à de tels appels de fonds est prise par la gérance qui en fixe le montant et les met en recouvrement, en une ou plusieurs fois, selon les besoins de la Société.

2°) Si un Associé n'a pas satisfait aux obligations ci-dessus définies, ses droits pourront être mis en vente publique. La décision de procéder à cette adjudication est prise par l'assemblée qui fixe la mise à prix.

L'Assemblée Générale est convoquée après mise en demeure adressée à l'Associé défaillant par acte extrajudiciaire. En cas d'inaction de la gérance, cette convocation peut valablement être effectuée par tout Associé.

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.1 des présents statuts, le délai de la première convocation est d'un mois.

L'Assemblée Générale ne peut se réunir qu'un mois après une mise en demeure de l'Associé défaillant restée infructueuse.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social. Si, sur première convocation, l'Assemblée Générale ne peut se prononcer à la majorité requise, faute de réunion les deux tiers du capital social, l'Assemblée fait l'objet d'une deuxième convocation. Elle se prononce alors à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés.

Les voix afférentes aux parts détenues par les Associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

3°) Si l'Assemblée Générale décide la mise en vente publique des parts de l'Associé défaillant, la gérance notifie à tous les Associés, y compris l'Associé défaillant, la date, l'heure, le lieu de l'adjudication.

La notification indique le montant de la mise à prix. Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et publiée dans un Journal d'Annonces Légales du lieu du siège social.

4°) L'adjudication ne peut avoir lieu que huit jours après l'envoi des lettres recommandées et la parution de la publication prévus au 3° qui précède. Elle est effectuée à la requête de la gérance.

5°) La vente a lieu pour le compte de l'Associé défaillant et à ses risques.

La Société est seule qualifiée pour recevoir le prix de l'adjudication et en donner quittance à l'adjudicataire.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'Associé défaillant envers la Société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la Société, ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

6°) Jusqu'à la vente des parts de l'Associé défaillant, les autres Associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet Associé, en son lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux. Les versements ainsi effectués par les co-Associés du défaillant leur sont remboursés dès que possible.

Les sommes appelées par la gérance à titre soit de libération des parts souscrites en numéraire (en vertu de l'article 6), soit d'appels de fonds complémentaires décidés par l'Assemblée Générale conformément au présent article deviennent exigibles quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'Associé ou aux Associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

### **Article 11 - Cession de parts entre vifs**

Toute cession de parts, même entre associés, doit être autorisée par les associés statuant à l'unanimité.

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la Société qu'après lui avoir été signifiées par acte extrajudiciaire ou avoir été acceptées par elle dans un acte notarié, conformément aux stipulations de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'un des associés et son conjoint, du vivant de cet associé, ce dernier reste seul associé pour la totalité des parts communes. Il fera son affaire personnelle du règlement des droits qui peuvent appartenir à son conjoint.

### **Article 12 — Droits des parts sociales**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation.

### **Article 13 — Indivisibilité des parts**

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis devront se faire représenter par un mandataire commun choisi parmi eux ou, à défaut d'entente, désigné par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce.

En cas de démembrement de certaines parts entre un usufruitier et un nu-proprétaire, le droit de vote appartient au nu-proprétaire à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 14 - Responsabilité des associés**

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Mais, vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment et solidairement, quel que soit le nombre de ses parts, des engagements pris par une délibération collective ou par le gérant lorsque les actes accomplis par lui entrent dans l'objet social.

Cependant, les créanciers de la Société ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que huit jours après avoir vainement mis en demeure celle-ci par acte extrajudiciaire.

### **Article 15 - Nantissement et saisie de parts**

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elles-mêmes, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## **TITRE III – GERANCE**

### **Article 16 - Gérance**

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les Associés ou en dehors d'eux. S'ils sont plusieurs, les Gérants peuvent agir séparément.

Si une personne morale est nommée Gérante, la décision de nomination devra indiquer le nom de ses représentants légaux (Gérant pour une SARL, P.D.G et D.G). Le Changement du ou des représentants légaux devra être porté à la connaissance de l'Assemblée Générale des Associés.

### **Article 17 : Nomination – Révocation – Démission - Rémunération**

Les Gérants sont nommés par Assemblée Générale des Associés et pour la durée fixée par elle, sauf le premier Gérant nommé à la fin des présents statuts. L'Assemblée Générale peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Les Gérants sont également révocables pour les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Un Gérant peut démissionner, sans justifier sa décision, lors d'une Assemblée Générale, convoquée par lui ou non.

Le ou les Gérants peuvent percevoir une rémunération fixée par les Associés statuant dans les conditions prévues par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 18 : Pouvoirs**

1°) La Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de son objet social.

Elle peut notamment :

- a) Acquérir tous terrains ou droits immobiliers nécessaires ou utiles à la construction de l'ensemble immobilier que la Société se propose de réaliser en ce compris non seulement les terrains ou droits nécessaires à l'implantation dudit immeuble, mais encore ceux qui peuvent en constituer l'annexe ou l'accessoire.  
Acquérir et céder toutes mitoyennetés.  
Passer toutes conventions dites « de cours communes » avec tous les propriétaires voisins, et, si besoin, est, avec la ville, sur le territoire de laquelle se trouvent les terrains ou droits immobiliers acquis.  
Consentir et accepter toutes servitudes.  
Signer tout avant-contrat, passer et signer tous actes et généralement faire le nécessaire.
- b) Solliciter tout permis de construire ou déposer toutes déclarations en tenant lieu.  
Demander toutes autorisations administratives quelconques.  
Passer toutes conventions avec tous services concessionnaires.
- c) Passer tous contrats avec tous architectes ou maître d'œuvre ainsi que tous marchés avec tous entrepreneurs, ouvriers ou hommes de l'art.
- d) Ouvrir un compte auprès de toutes banques et solliciter toutes avances de trésorerie, tirer et endosser tous chèques, contracter tous emprunts bancaires et consentir, à cet effet, toutes hypothèques ou autres garanties.  
Equilibrer et gérer la trésorerie de la Société qu'il s'agisse de placements ou d'avances consentis aux Associés.  
Réaliser toutes opérations, versements retraits et virements par la voie des chèques postaux.  
Emettre, toucher et acquitter tous mandats postaux ou télégraphiques.



- e) Exiger le paiement des sommes non libérées par les souscripteurs de parts en numéraire.  
Procéder à tous appels de fonds supplémentaires et tous versements en compte courant dans les limites prévues à l'article 10 des présents statuts.  
Engager toutes procédures et prendre toutes mesures d'exécution contre les associés défaillants.
- f) Etablir l'état descriptif de division et le règlement de copropriété ainsi que tous additifs et modificatifs.
- g) Vendre de gré à gré en entier ou par lot, soit en état futur d'achèvement, soit à terme, soit après complet achèvement.  
Passer toutes conventions avec tous organismes fournissant l'une des garanties de bonne fin prévues par la réglementation des ventes d'immeubles à construire.
- h) Donner à bail tous locaux après achèvement.
- i) Constituer toutes hypothèques sur les biens et droits immobiliers appartenant à la Société pour sûreté des emprunts par elle contractés, des garanties de bonne fin par elle obtenues, et d'une manière générale à la garantie de tous engagements sociaux.
- j) Consentir tous désistements de tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits quelconques.  
Consentir toutes cessions d'antériorité, avec ou sans garantie, et toutes subrogations.  
Donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement.
- k) Recevoir des plis recommandés des postes et télécommunications.
- l) Souscrire toutes déclarations fiscales. Demander toutes restitutions ou rectifications par voie gracieuses ou contentieuse.
- m) Passer tout marché de travaux, tout contrat avec des bureaux de vérification et d'études, tout contrat avec tout géomètre, toute entreprise de sondage, avec tout architecte.
- n) Contracter toutes assurances contre tous risques et régler tous sinistres.
- o) Exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, transiger, compromettre.

2°) La Gérance représente la société en toutes circonstances vis-à-vis de tous tiers et de toutes administrations.

3°) La Gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

4°) La Gérance est chargée d'assurer le bon fonctionnement de la Société.

Le Gérant doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux Associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les Associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit les questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

## TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES

### Article 19 – Nomination - Mission

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 20 des présents statuts.

Un ou des commissaires aux comptes suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et sont appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Toutefois la Société est tenue de désigner un commissaire aux comptes au moins si elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxe de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un Associé. Il sera alors désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

La Société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères susvisés pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices : leurs fonctions expirent après l'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leurs confère la loi.

Le commissaire aux comptes peut demander des explications au Gérant, qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prise, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux Associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport sera communiqué au comité d'entreprise.

Les commissaires aux comptes sont avisés au plus tard en même temps que les Associés des assemblées ou consultations écrites; ils ont accès aux assemblées.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la Société.

## **TITRE V – DECISIONS COLECTIVES – LIVRES ET REGISTRES DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

### **Article 20 - Décisions collectives — Régles communes**

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires sont prises, au choix de la gérance, au cours d'une assemblée générale ou par voie de consultation écrite ; toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

Sauf en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes, la volonté unanime des associés peut être constatée également par un acte sous seing privé ou authentique signé de tous les associés.

#### ***20.1. Assemblée générale***

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir. L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

#### ***20.2 Consultations écrites***

En cas de consultation écrite, le gérant adresse à tous les associés une lettre recommandée avec avis de réception contenant le texte des résolutions proposées et tous les documents utiles pour leur information.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître à la gérance sa décision sur chacune des résolutions. L'associé qui n'a pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La gérance dresse un procès-verbal mentionnant la date d'envoi des lettres recommandées, le texte des résolutions et les réponses qui ont été faites, et qui doivent demeurer annexées au procès-verbal.

### **Article 21 - Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions comportant une modification des statuts. Elles seront prises à la majorité des deux tiers des associés.

Toutefois, devront être autorisés à l'unanimité des associés :

- les cessions de parts sociales ;
- l'admission de tout nouvel associé ;
- le transfert du siège social hors de la ville ;
- la révocation d'un gérant statutaire ;
- les augmentations de capital à l'exception de celles réalisées par incorporation de réserves ;
- la transformation de la Société et sa fusion ;
- la continuation de la Société, notamment en cas de jugement prononçant la liquidation judiciaire.

### **Article 22 - Décisions ordinaires**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Elles seront adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés seront réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats ; les dispositions légales et réglementaires seront observées.

### **Article 23 - Contrôle par les associés**

Outre les communications de documents avant chaque assemblée, et spécialement avant l'assemblée annuelle, les associés non gérants ont le droit de prendre, deux fois par an, par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Au surplus, les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, de poser des questions aux gérants sur la gestion sociale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants devront répondre dans la même forme au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande.

## **TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

### **Article 24 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social, se terminera le 31 décembre 2019.

### **Article 25 - Comptes sociaux**

La gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société; dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elle doivent être aussi signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Sont joints à la convocation, qui est adressée aux Associés 15 jours avant la date de l'assemblée, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées.

L'inventaire est tenu à la disposition des Associés, durant le même délai, au siège social où ils peuvent en prendre copie.

### **Article 26 - Information comptable et financière**

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les Gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La Société concernée cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices consécutifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établi par le Gérant, qui les communique au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au Gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des Associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Article 27 - Affectation et répartition du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par la bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les Associés peuvent décider de l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Les sommes distribuables sont réparties entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales ou selon toute autre proportion.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs sont portées à un compte « pertes antérieures » du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs. Les pertes sont supportées par les Associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

# **TITRE VII – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

## **Article 28 - Transformation**

La transformation de la Société en société d'une autre forme peut être décidée par par décision collective des Associés prise à l'unanimité, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

## **Article 29 - Dissolution**

### ***29.1 – Dissolution par l'arrivée du terme***

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

### ***29.2 – Décision des Associés***

La Société pourra être dissoute à tout moment par décision prise avec l'accord de tous les Associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, tout Associé pourra requérir la dissolution de la Société à charge pour lui de faire connaître son intention à cet égard par acte extra judiciaire signifié au Gérant au siège social avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

### ***29.3 – Décès – Interdiction ou incapacité d'un associé***

La Société ne sera pas dissoute pas le décès ou l'interdiction d'un Associé.

Elle continuera entre les autres Associés. Les parts sociales de l'Associé décédé seront annulées de plein droit. Cette annulation entraînera la réduction du capital social et le remboursement de la valeur des parts annulées. La valeur de ces parts est déterminée à l'amiable au jour du décès, ou à défaut d'accord, fixée par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les parts sociales de l'Associé exclu, à la suite d'une mesure d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé à son égard, sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence. La valeur de ces parts à rembourser à l'Associé exclu est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les Associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés.

L'incapacité légale ou physique permanente, et dûment constatée, de l'un des Associés sera assimilé au décès. La dissolution pour quelque cause que ce soit d'une personne morale Associée de la Société sera également assimilée au décès d'un Associé personne physique.

### ***29.4 – Associé unique***

En présence d'un Associé unique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 à 1844-8 du Code civil.

**Article 30 - Liquidation**

À l'arrivée du terme fixé par les statuts, et à défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par les gérants alors en fonctions ou, si les associés le décident, dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.

Sous réserve des dispositions du Code de Commerce, pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la Société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs, qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Le produit net de la liquidation, après complet paiement du passif, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

**Article 31 - Fusion et scission**

Toutes opérations de fusion, scission et fusion-scission ne pourront être décidées que par délibération prise à l'unanimité des associés.

\*\*\*\*\*

